

**Décision n° 2017-0465**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 25 avril 2017**  
**prolongeant une expérimentation de la société Air France**  
**dans la bande 2570 - 2620 MHz**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0892 de l'Arcep en date du 7 juillet 2016 autorisant la société Air France à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu le courrier de la société Air France en date du 24 mars 2017 demandant la prolongation de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2016-0892 ;

Vu le courrier adressé la société Air France en date du 24 avril 2017 et la réponse de la société Air France en date du 24 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré le 25 avril 2017,

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2016-0892 susvisée, la société Air France est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques sur deux sites de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

Par un courrier en date du 24 mars 2017, la société Air France a demandé la prolongation de cette expérimentation pour une durée de 6 mois, jusqu'au 27 octobre 2017, et l'extension de son périmètre géographique par l'ajout d'un troisième site de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, les autres conditions d'expérimentation restant inchangées.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 27 octobre 2017 et que son périmètre géographique soit modifié.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0892 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 27 octobre 2017 la durée de l'autorisation de la société Air France et d'ajouter un site d'expérimentation. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2016-0892 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

**Décide :**

**Article 1.** Le tableau qui figure à l'article 1 de la décision n° 2016-0892 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

«

Site	Commune
Centre de maintenance du Hub Air France	Le Mesnil-Amelot
Zone Nord-Est du satellite S3 du terminal 2	Le Mesnil-Amelot
Zone Nord-Ouest du satellite S4 du terminal 2	Le Mesnil-Amelot

Tableau 1 : Liste des sites expérimentaux »

**Article 2.** À l'article 2 de la décision n° 2016-0892 susvisée, la date : « 1<sup>er</sup> mai 2017 » est remplacée par la date : « 27 octobre 2017 ».

**Article 3.** La société Air France acquitte, à la date de notification de la présente décision, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

**Article 4.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Air France et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 25 avril 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO